Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/0045(COD)

3.7.2025

AMENDEMENTS
694 - 874

Projet de rapport
Jörgen Warborn
(PE774.282v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises

Proposition de directive
(COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 694
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Proposition de rejet*
	4 bis) Article 10 est supprimé.

Or. en

Amendement 695
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) à l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 8, conformément à l'article 9 et au présent article.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 8, conformément à l'article 9 et au présent article***, et qu'elles ont directement causés ou causés conjointement***.
Pour déterminer les mesures appropriées visées au premier alinéa, il est dûment tenu compte:	
a) si l'incidence négative potentielle peut être causée uniquement par l'entreprise; si elle peut être causée conjointement par l'entreprise et une	

filiale ou un partenaire commercial, en raison d'actes ou d'omissions; ou si elle peut être causée uniquement par un partenaire commercial de l'entreprise dans sa chaîne d'activités;

b) si l'incidence négative potentielle peut se produire dans les activités d'une filiale, d'un partenaire commercial direct ou d'un partenaire commercial indirect; et

c) la capacité de l'entreprise à exercer une influence sur le partenaire commercial pouvant causer, seul ou conjointement, l'incidence négative potentielle.

Or. en

Justification

Les entreprises ne sont responsables que des incidences qu'elles ont causées, et non de tout ce qui se passe dans leur chaîne d'approvisionnement et sur laquelle elles n'ont aucun contrôle. Une définition de la causalité et de la causalité conjointe devrait être ajoutée en conséquence.

Amendement 696
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) à l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé;

Or. en

Amendement 697
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le

Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) à l'article 10, paragraphe 2, le point b) est supprimé;»

Or. en

Amendement 698
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 699
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. fr

Justification

La modification proposée réintroduisait la possibilité pour les entreprises de mettre fin à une relation commerciale. De cette manière, l'article 10, paragraphe 6, n'imposerait pas la résiliation, mais la rendrait possible pour les entreprises.

Amendement 700
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) À l'article 10, le paragraphe 6 est ***remplacé par le texte suivant:***	5) À l'article 10, le paragraphe 6 est ***supprimé.***

Or. it

Justification

Le régime proposé pour la suspension des contrats suscite des inquiétudes et pourrait conduire à des mesures très invasives. Par exemple, lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer que le plan de prévention renforcé a des chances raisonnables de réussir en raison de la réticence d'un État tiers à coopérer ou de la législation d'un État tiers interdisant cette coopération. Cela nuirait à la compétitivité des entreprises et à la capacité de l'Europe à accéder à des matières premières cruciales pour son double objectif de transition, en particulier dans des circonstances où il n'y a pas d'autre solution viable.

Amendement 701
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives potentielles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière	Pour ce qui est des incidences négatives potentielles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière

adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5, l'entreprise, en dernier ressort:	adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5, l'entreprise ***peut***, en dernier ressort:

Or. en

Amendement 702
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives potentielles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5, l'entreprise***, en dernier ressort***:	Pour ce qui est des incidences négatives potentielles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5, l'entreprise:

Or. en

Amendement 703
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet,*** adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique,	b) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre

pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, ***et***	à ce que ces efforts aboutissent,

Or. en

Amendement 704
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet,*** adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, ***et***	b) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent,

Or. en

Amendement 705
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) exploite ou accroît les leviers dont elle dispose, en ce qui concerne les activités concernées, par suite de la suspension de cette relation commerciale**.**	c) exploite ou accroît les leviers dont elle dispose, en ce qui concerne les activités concernées, par suite de la suspension de cette relation commerciale***, lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial le permet, et***

Or. en

Amendement 706
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en dernier ressort, si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts déployés au titre des points a), b) ou c) aboutissent, ou si la mise en œuvre du plan d'action renforcé en matière de prévention n'a pas permis de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave;

Or. en

Amendement 707
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) lorsque ces efforts échouent ou que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils apportent une amélioration, mettre fin à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées, à condition que la loi régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné l'y autorise.

Or. en

Amendement 708
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de prévention soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 709
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise ***évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette*** suspension ***soient manifestement plus graves que*** l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate***. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la*** relation commerciale***, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision***.	***Par dérogation à ce qui précède***, l'entreprise ***n'est pas tenue de mettre un terme à la relation commerciale dans le cas où:***
	a. il est raisonnable de s'attendre à ce que la suspension ***entraîne une incidence négative plus grave que*** l'incidence négative ***potentielle*** qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate; ***ou***
	b. il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale***, qui fournit une matière première, un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services par l'entreprise et/ou la suspension causerait un préjudice important à l'entreprise***.

Or. it

Justification

L'obligation de suspendre la relation commerciale pourrait entraîner une interruption brutale de la fourniture de produits ou de composants critiques et stratégiques pour l'économie européenne ou affecter le fonctionnement normal de l'entreprise. Il est donc nécessaire d'introduire une dérogation pour permettre la poursuite des relations commerciales dans de telles circonstances. Il est donc proposé de réintroduire l'amendement dans l'orientation générale du Conseil de novembre 2022.

Amendement 710
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale***, et elle*** est en mesure ***d'informer*** l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	Avant de suspendre ***temporairement*** une relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, l'entreprise évalue ***d'abord, en consultation avec les parties prenantes concernées,*** si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou d'y mettre fin. Dans un délai d'un mois après avoir décidé de ne pas suspendre ou de ne pas mettre fin à la relation, l'entreprise*** est en mesure ***de signaler le cas à*** l'autorité de contrôle compétente ***et l'informe*** des raisons dûment justifiées de cette décision. ***L'autorité de contrôle fournit des orientations dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport.***

Or. en

Amendement 711
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Avant et au moment de suspendre ou de

résilier un contrat, les entreprises qui dépendent de certains fournisseurs ou de certaines ressources/matières premières doivent rechercher d'autres fournisseurs, matériaux, technologies et processus de production. À cet égard, les États membres et la Commission soutiennent les initiatives multipartites et sectorielles, ainsi que la recherche indépendante en tant qu'outils, afin d'encourager le soutien mutuel dans la recherche de telles solutions.

Or. en

Amendement 712
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	Avant de suspendre une relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

Or. en

Amendement 713
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise ***évalue*** si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise ***peut évaluer*** si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

Or. en

Amendement 714
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.	Les États membres prévoient la possibilité de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont

juridiquement tenues de conclure.

Or. en

Amendement 715
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.	Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** dans les contrats régis par leur législation conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Or. en

Amendement 716
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension**,** donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit	Si l'entreprise décide de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou, en dernier ressort, d'y mettre un terme***, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension ***ou de cette***

régulièrement cette décision.	***résiliation. Elle*** donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.

Or. en

Amendement 717
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension**,** donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit ***régulièrement*** cette décision.	Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension ***et*** donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit cette décision ***au plus tard avant la reprise de la relation commerciale***.

Or. de

Justification

La modification remplace l'obligation indéterminée de contrôle régulier par une obligation de contrôle clairement définie et non programmée. Cela apporte une plus grande sécurité juridique et permet une mise en œuvre proportionnée des exigences. Les entreprises revoient la décision de suspension de manière adéquate avant une éventuelle reprise de la relation commerciale, sans être soumises à une surveillance longue et lourde d'un point de vue bureaucratique.

Amendement 718
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.	Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension ***ou de cette résiliation***, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.

Or. en

Amendement 719
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. en

Amendement 720
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. en

Amendement 721
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, ***elle surveille*** l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, ***il lui est recommandé de surveiller*** l'incidence négative potentielle et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. en

Amendement 722
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2024/1760
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative ***potentielle*** et évalue ***périodiquement*** sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative et évalue sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. de

Justification

Voir justification ci-dessus.

Amendement 723
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) l'article 11 est supprimé;

Or. en

Amendement 724
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) à l'article 11, le paragraphe 1 est

	remplacé par le texte suivant:
Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 8, conformément à l'article 9 et au présent article.	Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 8, conformément à l'article 9 et au présent article***, et qu'elles ont directement causés ou causés conjointement avec d'autres entreprises***.
Pour déterminer les mesures appropriées visées au premier alinéa, il est dûment tenu compte:	
a) du fait que l'incidence négative réelle est causée uniquement par l'entreprise; du fait qu'elle est causée conjointement par l'entreprise et une filiale ou un partenaire commercial, en raison d'actes ou d'omissions; ou du fait qu'elle est causée uniquement par un partenaire commercial de l'entreprise dans la chaîne d'activités;	
b) du fait que l'incidence négative réelle s'est produite dans les activités d'une filiale, d'un partenaire commercial direct ou d'un partenaire commercial indirect; et	
c) de la capacité de l'entreprise à exercer une influence sur le partenaire commercial qui a causé, seul ou conjointement, l'incidence négative réelle.	

Or. en

Amendement 725
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) à l'article 11, paragraphe 1, le point b) est modifié comme suit:
du fait que l'incidence négative réelle s'est produite dans les activités d'une filiale***,*** d'un partenaire commercial direct ***ou d'un partenaire commercial indirect***; et	***«***du fait que l'incidence négative réelle s'est produite dans les activités d'une filiale ***ou*** d'un partenaire commercial direct; et***»***

Or. en

Amendement 726
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 ter) à l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
Les entreprises sont tenues de ***prendre les mesures appropriées suivantes, selon les besoins:***	***«***Les entreprises sont tenues de neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum; ces mesures sont proportionnées à la gravité de l'incidence négative ainsi qu'à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative. ***S'il*** n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, ***l'entreprise élabore*** et ***met*** en œuvre un plan de mesures correctives***. Les entreprises ne sont pas tenues responsables de l'absence d'obtention de données de la part de partenaires commerciaux qui ne sont pas soumis aux obligations de publication d'informations.»***
a) neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum; ces mesures sont proportionnées à la gravité de l'incidence négative ainsi qu'à	

l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative.

b) si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, ***élaborer*** et ***mettre*** en œuvre ***sans retard injustifié*** un plan de mesures correctives***, assorti de calendriers raisonnables et clairement définis pour la mise en œuvre des mesures appropriées et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations; les entreprises peuvent élaborer leurs plans d'action en coopération avec les initiatives sectorielles ou multipartites; le plan de mesures correctives est adapté aux activités et aux chaînes d'activités des entreprises;***

c) s'efforcer d'obtenir de la part d'un partenaire commercial direct des garanties contractuelles par lesquelles ce dernier s'engage à respecter un code de conduite et, en tant que de besoin, un plan de mesures correctives, notamment en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne d'activités de l'entreprise; lorsque de telles garanties contractuelles sont obtenues, le paragraphe 6 s'applique;

d) réaliser les investissements financiers ou non financiers, les ajustements ou les améliorations nécessaires, par exemple dans les installations, les processus et infrastructures de production ou d'autres processus et infrastructures opérationnels;

e) apporter les modifications ou améliorations nécessaires aux plan d'entreprise, stratégies globales et activités de l'entreprise, y compris les pratiques en matière d'achat, de conception et de distribution;

f) fournir un soutien ciblé et proportionné

à une PME qui est un partenaire commercial de l'entreprise, si cela est nécessaire à la lumière des ressources, des connaissances et des contraintes de la PME, y compris en lui donnant accès à des possibilités de renforcement des capacités, de formation ou de mise à niveau des systèmes de gestion ou en facilitant un tel accès et, lorsque le respect du code de conduite ou du plan de mesures correctives compromettrait la viabilité de la PME, en lui fournissant un soutien financier ciblé et proportionné, par exemple un financement direct, des prêts à taux d'intérêt réduit, des garanties quant au maintien de l'approvisionnement ou une aide à l'obtention d'un financement;

g) dans le respect du droit de l'Union, y compris du droit de la concurrence, collaborer avec d'autres entités, y compris, le cas échéant, pour renforcer la capacité de l'entreprise à mettre un terme à l'incidence négative ou à réduire au minimum l'ampleur de cette incidence, en particulier lorsqu'aucune autre mesure n'est appropriée ou efficace;

h) donner réparation conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 727
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 3 – point c

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) à l'article 11, paragraphe 3, le point c) est supprimé;

Or. en

Amendement 728
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 quater (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphes 4 à 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) à l'article 11, les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

Or. en

Amendement 729
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) [...]	***supprimé***

Or. fr

Justification

Dans le cas d'un plan de prévention renforcé, le renvoi à la législation nationale n'a pas de sens. La formulation initiale de la CSDDD reconnaissait que le droit des contrats applicable devait être respecté. Toutefois, la nature d'un plan correctif renforcé semble tout à fait

compatible avec la liberté contractuelle.

Amendement 730
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) À l'article 11, le paragraphe 7 est ***remplacé par le texte suivant:***	6) À l'article 11, le paragraphe 7 est ***supprimé.***

Or. it

Justification

La suspension des contrats soulève d'importantes questions. Par exemple, lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer que le plan de prévention renforcé a des chances raisonnables de réussir en raison de la réticence d'un État tiers à coopérer, les entreprises se retrouvent dans une situation impossible. Il en va de même lorsqu'une entreprise n'a pas d'autre possibilité d'approvisionnement. Cela pourrait nuire à la compétitivité européenne, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, et aurait des répercussions négatives sur les communautés locales dans les pays tiers.

Amendement 731
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 ***qu'il*** n'a pas été possible de ***prévenir*** ou ***qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate*** par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et	Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 ***auxquelles il*** n'a pas été possible de ***mettre un terme*** ou ***dont l'ampleur n'a pas pu être réduite au minimum*** par les mesures visées aux

6, l'entreprise, en dernier ressort:	paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise, en dernier ressort:

Or. en

Amendement 732
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise, en dernier ressort:	Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise ***peut***, en dernier ressort:

Or. en

Amendement 733
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées ***aux paragraphes*** 3***, 5 et 6***, l'entreprise, en dernier ressort:	Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées ***au paragraphe*** 3, l'entreprise, en dernier ressort:

Or. en

Amendement 734
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise***, en dernier ressort***:	Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise:

Or. en

Amendement 735
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) s'abstient de prolonger sa relation ou d'en nouer une nouvelle avec tout partenaire commercial en rapport avec lequel l'incidence s'est produite ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite,	***supprimé***

Or. en

Amendement 736
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet,*** adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de ***prévention*** pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, ***et***	b) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de ***mesures correctives*** pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent,

Or. en

Amendement 737
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet,*** adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de ***prévention*** pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, ***et***	b) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de ***mesures correctives*** pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent,

Or. en

Amendement 738
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet, adopte et met en œuvre***, dans les meilleurs délais,*** un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent***, et***	b) lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet, adopte et met en œuvre un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent**.**

Or. en

Amendement 739
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) exploite ou accroît les leviers dont elle dispose, en ce qui concerne les activités concernées, par suite de la suspension de cette relation commerciale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 740
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) exploite ou accroît les leviers dont elle dispose, en ce qui concerne les activités concernées, par suite de la suspension de cette relation commerciale**.**	c) exploite ou accroît les leviers dont elle dispose, en ce qui concerne les activités concernées, par suite de la suspension de cette relation commerciale***, lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial le permet, et***

Or. en

Amendement 741
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en dernier ressort, si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts déployés au titre des points a), b) ou c) aboutissent, ou si la mise en œuvre du plan d'action renforcé en matière de mesures correctives n'a pas permis de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave.

Or. en

Amendement 742
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) lorsque ces efforts échouent ou que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils apportent une amélioration, mettre fin à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées, à condition que la loi régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné l'y autorise.

Or. en

Amendement 743
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de prévention soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 744
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de prévention soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 745
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de ***prévention*** soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise.	Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de ***mesures correctives*** soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise.

Or. en

Amendement 746
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise ***évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette*** suspension ***soient manifestement plus graves que*** l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate***. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.***	***Par dérogation à ce qui précède***, l'entreprise ***n'est pas tenue de mettre un terme à la relation commerciale dans le cas où:***
	a. il est raisonnable de s'attendre à ce que la suspension ***entraîne une incidence négative plus grave que*** l'incidence négative ***potentielle*** qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate; ***ou***
	b. il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale, qui fournit une matière première, un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services par l'entreprise et/ou la suspension causerait un préjudice important à l'entreprise.

Or. it

Justification

L'obligation de suspendre la relation commerciale pourrait entraîner une interruption brutale de la fourniture de produits ou de composants critiques et stratégiques pour l'économie européenne ou affecter le fonctionnement normal de l'entreprise. Il est donc

nécessaire d'introduire une dérogation pour permettre la poursuite des relations commerciales dans de telles circonstances. Il est donc proposé de réintroduire l'amendement prévu dans l'orientation générale du Conseil de novembre 2022.

Amendement 747
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 748
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Avant et au moment de suspendre ou de résilier un contrat, les entreprises qui

dépendent de certains fournisseurs ou de certaines ressources/matières premières doivent rechercher d'autres fournisseurs, matériaux, technologies et processus de production. À cet égard, les États membres et la Commission soutiennent les initiatives multipartites et sectorielles, ainsi que la recherche indépendante en tant qu'outils, afin d'encourager le soutien mutuel dans la recherche de telles solutions.

Or. en

Amendement 749
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible ***de prévenir*** ou ***qui*** n'a pas pu être ***atténuée*** de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, ***et elle est*** en mesure ***d'informer*** l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	Avant de suspendre ***temporairement*** une relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, l'entreprise évalue***, en concertation avec les parties prenantes concernées,*** si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible ***d'éviter*** ou ***dont l'ampleur*** n'a pas pu être ***réduite au minimum*** de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme, et, dans un délai d'un mois après avoir décidé de ne pas suspendre ou de ne pas mettre fin à la relation***, ***l'entreprise doit être*** en mesure ***de signaler le cas à*** l'autorité de contrôle compétente ***et l'informe*** des raisons dûment justifiées de cette décision.

L'autorité de contrôle fournit des orientations dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport.

Or. en

Amendement 750
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible ***de prévenir*** ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.	Avant de suspendre une relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible ***d'éviter*** ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

Or. en

Amendement 751
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6

Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 752
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.	Les États membres prévoient la possibilité de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Or. en

Amendement 753
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6

Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.	Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme*** dans les contrats régis par leur législation conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Or. en

Amendement 754
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.	Si l'entreprise décide de suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension ***ou de cette résiliation***, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision. ***En cas de suspension, l'entreprise doit indiquer une date de fin précise, raisonnable et qui ne compromette pas la viabilité du partenaire commercial.***

Or. en

Amendement 755
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension***,*** ***donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision***.	Si l'entreprise décide ***de sa propre initiative*** de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension.

Or. en

Amendement 756
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit ***régulièrement*** cette décision.	Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension et donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit cette décision ***au plus tard avant la reprise de la relation commerciale***.

Or. de

Justification

La modification remplace l'obligation indéterminée de contrôle régulier par une obligation de contrôle clairement définie et non programmée. Cela apporte une plus grande sécurité

juridique et permet une mise en œuvre proportionnée des exigences. Les entreprises revoient la décision de suspension de manière adéquate avant une éventuelle reprise de la relation commerciale, sans être soumises à une surveillance longue et lourde d'un point de vue bureaucratique.

Amendement 757
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.	Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale ***ou d'y mettre un terme***, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension ***ou de cette résiliation***, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.

Or. en

Amendement 758
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue	***supprimé***

périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.;

Or. en

Amendement 759
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative ***potentielle*** et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre ***temporairement*** la relation commerciale ***ou de ne pas y mettre un terme*** conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative ***réelle*** et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.***»***

Or. en

Amendement 760
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale ***ou de ne pas y mettre un terme*** conformément au présent

négative ***potentielle*** et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	article, elle surveille l'incidence négative ***réelle*** et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. en

Amendement 761
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2024/1760
Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative ***potentielle*** et évalue ***périodiquement*** sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.	Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative et évalue sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.

Or. de

Amendement 762
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 12 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle y apporte réparation.	***«***Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle y apporte réparation. ***Les***

entreprises ne sont pas tenues responsables de l'absence d'obtention de données de la part de partenaires commerciaux qui ne sont pas soumis aux obligations de publication d'informations.»

Or. en

Amendement 763
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 12 – paragraphe 2 bis – 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. «À l'article 12, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«Les États membres peuvent prévoir que les entreprises peuvent également respecter leurs obligations au titre du présent article en participant à un instrument collectif (fonds). Un tel fonds peut être organisé au niveau régional, sectoriel ou en fonction des risques et sert au financement commun, à la mise en œuvre et à la documentation de mesures de réparation d'incidences négatives attestées en matière des droits de l'homme et de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement mondiale. La participation à un fonds remplace l'obligation de mettre en œuvre et de justifier individuellement les mesures visées au paragraphe 1, pour autant que le fonds soit utilisé de manière efficace, ciblée et transparente, selon des critères objectifs.
	La Commission crée une carte de la situation en matière de risques dans l'Union, structurée par secteurs et par

zones géographiques afin de soutenir le devoir de vigilance fondé sur le risque. Cette vue d'ensemble interactive contient des «hotspots» indicatifs présentant des risques significatifs en matière de droits de l'homme ou d'environnement, sur la base de sources de données externes valables, de rapports de suivi et d'évaluations internationales. Les entreprises peuvent orienter leur analyse des risques conformément à l'article 6 et leur hiérarchisation des mesures correctives en vertu du présent article, sur la base des zones de risque identifiées comme significatives sur cette carte. La Commission met à disposition à cet effet un outil numérique de filtrage et d'analyse différencié par région, secteur et catégorie de risque.»

Or. de

Justification

La possibilité de participer à des instruments collectifs atténue le poids qui pèse sur les entreprises concernant l'obligation individuelle de fourniture de preuves. Dans le même temps, l'efficacité s'en trouve renforcée grâce au regroupement de mesures, à condition que le fonds soit utilisé de manière transparente, ciblée et efficace. Une carte centralisée, fondée sur des données, de la situation en matière de risques dans l'Union améliore la sécurité d'orientation pour les entreprises et garantit des normes uniformes pour l'analyse des risques. Elle soutient une mise en œuvre fondée sur les risques du devoir de vigilance et diminue les pouvoirs discrétionnaires comme la bureaucratie.

Amendement 764
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7
Directive (UE) 2024/1760
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***À*** l'article 13***, le paragraphe 3*** est	(7) L'article 13 est ***remplacé par le***

modifié comme suit:

texte suivant:

Article 13 Engagement des parties prenantes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises associent efficacement et de manière significative les parties prenantes lorsqu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Les entreprises sont tenues de veiller à ce que:

a) l'association des parties prenantes englobe l'information, la consultation et la participation, et qu'elle suit un modèle structurel et régulier tout au long du processus de vigilance;

b) des informations complètes et significatives sont fournies aux parties prenantes;

c) que des cadres, des mesures et des outils d'association efficaces et appropriés sont mis en place, notamment, sans toutefois s'y limiter:

i) la fixation d'échéances raisonnables et appropriées;

ii) le recensement et l'élimination des obstacles potentiels à la participation;

iii) assurer une protection adéquate des parties prenantes contre le risque de rétorsion;

iv) la mise en place d'un plan d'action en vue de parvenir de manière proactive à l'association des parties prenantes qui sont marginalisées ou vulnérables;

d) un dialogue ad hoc et proactif avec les parties prenantes est entamé en cas de changements importants dans les opérations, dans les activités ou dans le contexte dans lequel elles exercent leurs activités; et

e) qu'une approche sensible au genre et

aux différences culturelles est garantie à tout moment.

2. Les États membres s'assurent que, lorsque des parties prenantes demandent à être incluses dans l'association prévue au paragraphe 1, les entreprises évaluent ces demandes et y répondent, et fournissent une justification détaillée dans l'éventualité d'un refus de la demande.

3. La participation des travailleurs et des représentants des travailleurs est sans préjudice des directives 2002/14/CE et 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/86/CE du Conseil.

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises associent efficacement et de manière significative les parties prenantes lorsqu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Les entreprises sont tenues de veiller à ce que:

2. Les États membres s'assurent que, lorsque des parties prenantes demandent à être incluses dans l'association prévue au paragraphe 1, les entreprises évaluent ces demandes et y répondent, et fournissent une justification détaillée dans l'éventualité d'un refus de la demande.

3. La participation des travailleurs et des représentants des travailleurs est sans préjudice des directives 2002/14/CE et 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/86/CE du Conseil.

Or. en

Amendement 765
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7) à l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
La consultation des parties prenantes se déroule ***aux étapes du processus de vigilance suivantes:***	***«***La consultation des parties prenantes se déroule ***lors de la collecte des informations nécessaires relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles, afin de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives conformément aux articles 8 et 9. »***
a) lors de la collecte des informations nécessaires relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles, afin de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives conformément aux articles 8 et 9***;***	
b) lors de l'élaboration du plan d'action en matière de prévention et du plan de mesures correctives conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, et de l'élaboration du plan d'action renforcé en matière de prévention et du plan de mesures correctives renforcé conformément à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 7;	
c) lors de la décision de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme conformément à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 7;	
d) lors de l'adoption des mesures appropriées visant à remédier aux incidences négatives conformément à l'article 12;	

e) le cas échéant, lors de l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs aux fins du suivi requis en vertu de l'article 15.	***»***

Or. en

Amendement 766
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
«la consultation des parties prenantes concernées se déroule aux étapes suivantes du processus de vigilance: »;	

Or. en

Amendement 767
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation des parties prenantes ***concernées*** se déroule aux étapes suivantes du processus de vigilance:;	La consultation des ***groupes potentiellement touchés et des autres*** parties prenantes se déroule aux étapes suivantes du processus de vigilance:;

Or. en

Amendement 768
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation des parties prenantes ***concernées*** se déroule aux étapes suivantes du processus de vigilance:;	La consultation des parties prenantes se déroule aux étapes suivantes du processus de vigilance:;

Or. fr

Justification

La définition des «parties prenantes» à l'article 3, point n), a déjà été restreinte, limitant les types de parties prenantes qui doivent être consultées. L'ajout d'un autre qualificatif ici serait trop restrictif. Cela donnerait également à l'entreprise le pouvoir de choisir les parties prenantes avec lesquelles elle souhaite s'engager, au lieu d'obliger les entreprises à s'engager avec les parties prenantes en fonction de leur rôle et de leur position réels.

Amendement 769
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – points c et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points c) et e) sont supprimés.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Les parties prenantes doivent également être consultées lors de l'élaboration d'indicateurs de suivi des incidences négatives et lors de la cessation d'une relation commerciale.

Amendement 770
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – points c et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points c) et e) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 771
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – points c et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points c) et e) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 772
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – points c et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points c) et e) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 773
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 3 – points c, d et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Les points c) et e) sont supprimés.	b) Les points c)***, d)*** et e) sont supprimés.

Or. de

Justification

Si la consultation des parties prenantes concernées n'est prévue ni pour la décision de suspendre ou de mettre un terme à une relation commerciale (point c)) ni pour l'élaboration d'indicateurs de suivi (point e)), elle ne semble pas non plus nécessaire dans le contexte de l'adoption de mesures correctives appropriées (point d)). Une gestion commune favorise la sécurité juridique et réduit la charge administrative inutile.

Amendement 774
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 13 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:
	«7 bis. Les États membres peuvent prévoir des mesures visant à favoriser la

coordination et la mutualisation de la participation des parties prenantes, notamment en créant ou en reconnaissant des regroupements possédant un pouvoir de représentation de personnes concernées, de représentants des travailleurs, d'organisations non gouvernementales ou d'autres groupes pertinents. Le recours à un forum unique des parties prenantes est considéré comme un moyen équivalent de satisfaire à l'obligation d'implication adéquate, à condition que ce forum respecte les principes de représentativité, de transparence et de participation.»

Or. de

Justification

La modification permet une mise en œuvre pratique et coordonnée de la participation des parties prenantes. Grâce à la réunion en forum et aux groupements reconnus, la participation gagnera en efficacité, en sécurité juridique et nécessitera moins de ressources. La représentativité, la transparence et la participation sont quant à elles respectées.

Amendement 775
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) à l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres veillent à ce que les plaintes puissent être déposées par:	***«***Les États membres veillent à ce que les plaintes puissent être déposées par les personnes physiques ou morales qui sont touchées par une incidence négative ***ou par*** les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes physiques travaillant dans la chaîne

d'activités concernée*.»*

a) les personnes physiques ou morales qui sont touchées ***ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient être touchées*** par une incidence négative***, et les représentants légitimes de ces personnes agissant en leur nom, tels que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme;***

b) les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes physiques travaillant dans la chaîne d'activités concernée***; et***

c) les organisations de la société civile qui sont actives et ont de l'expérience dans les domaines concernés lorsqu'une incidence négative sur l'environnement fait l'objet de la plainte.

Or. en

Amendement 776
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 14 – paragraphe 7 bis – 7 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. À l'article 14, les nouveaux paragraphes suivants sont insérés:
	«Si une entreprise n'a, en l'espace de deux exercices consécutifs, reçu aucune plainte substantielle, il est supposé que l'entreprise s'est dûment acquittée de ses obligations au titre de la présente directive, pour autant qu'il n'existe aucun fait ou informations contraires. Cette présomption réfragable n'est pas affectée par des plaintes à l'évidence infondées ou inexactes sur le fond.

Les États membres veillent à ce que les entreprises soient autorisées à confier la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes, en tout ou en partie, à des tiers indépendants, à condition que les exigences de transparence, d'impartialité et d'accessibilité prévues par la présente directive soient garanties.

Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent accorder la priorité aux plaintes reçues en fonction de la pertinence et de la sphère d'influence dans le cadre d'un procédé fondé sur les risques. Les plaintes qui n'ont pas de rapport avec des préoccupations relatives aux droits de l'homme ou à l'environnement peuvent être différées ou traitées sous forme agrégée.

Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent utiliser des procédés automatisés, y compris des systèmes fondés sur l'IA, afin de catégoriser, d'établir l'ordre des priorités et d'analyser les plaintes, pour autant qu'ils soient clairement documentés, non discriminatoires et configurés conformément au droit communautaire en vigueur.

Les États membres veillent à ce que l'accès au mécanisme de plaintes soit simple et accessible pour les personnes concernées et les parties prenantes. En particulier, la soumission peut également être effectuée par le biais d'interfaces numériques telles que des formulaires web, des applications mobiles ou des codes QR.»

Or. de

Justification

Les propositions renforcent le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes de plainte sans affaiblir leur aspect protecteur. Une présomption réfragable crée une meilleure sécurité

juridique. L'externalisation, la numérisation et l'octroi de priorités permettent une utilisation plus économique en ressources. Dans le même temps, l'accès pour les personnes concernées continue d'être garanti et les préoccupations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement d'être protégées.

Amendement 777
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) à l'article 15, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
«Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les cinq ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir. »;	

Or. en

Amendement 778
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) À l'article 15, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***

Or. en

Amendement 779
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15

Texte en vigueur	*Amendement*
	8) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
Article 15	Article 15
Surveillance	Surveillance
Les États membres veillent à ce que les entreprises ***procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres activités et*** mesures***, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à la chaîne d'activités de l'entreprise, de celles de leurs partenaires commerciaux, afin d'évaluer la mise en œuvre et de contrôler l'adéquation et l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum des incidences négatives. Ces évaluations sont fondées***, le cas échéant, ***sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées*** sans délai après ***qu'un*** changement important ***est intervenu***, ***mais au moins tous les cinq ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures***	Les États membres veillent à ce que les entreprises ***contrôlent et évaluent les incidences négatives identifiées et les*** mesures ***appropriées au titre de la présente directive et***, le cas échéant, ***mettent à jour leur politique en matière de devoir de vigilance, de manière continue et*** sans délai après ***un*** changement important, ***conformément à des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et en tenant dûment compte des informations pertinentes fournies par les parties intéressées***.

prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir**. **Lorsqu'il y a lieu, la politique en matière de devoir de vigilance, les incidences négatives recensées et les mesures appropriées qui en découlent sont mises à jour en fonction des résultats de ces évaluations et compte dûment tenu des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes.

Or. en

Amendement 780
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***deux*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir. ***Lorsqu'une entreprise qui entre dans le champ d'application de cette directive acquiert une entreprise qui n'entrait pas dans le champ d'application de cette directive, l'entreprise acquérante dispose d'un délai de deux ans pour intégrer les processus de l'entreprise achetée dans sa propre stratégie en matière de devoir de vigilance.***

Or. en

Justification

Si une entreprise qui entre dans le champ d'application de la directive achète une entreprise qui est en dehors de ce même champ d'application, elle devrait avoir deux ans pour intégrer les processus d'une entreprise qui n'a jamais eu à procéder aux vérifications requises dans le cadre de sa politique en matière de devoir de vigilance.

Amendement 781
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq ans*** et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire ***que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou*** que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir**.**	Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***douze mois*** et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

Or. fr

Justification

Selon les normes internationales, le processus du devoir de vigilance est un effort continu et itératif. Limiter le suivi à cinq ans affecterait la nature itérative de cette obligation, alors qu'un examen annuel serait plus conforme aux normes internationales et aux cycles d'établissement des rapports. C'est pourquoi nous rétablissons le texte original tel qu'il a été adopté lors du dernier mandat.

Amendement 782
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations ***sont*** fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et ***sont*** réalisées sans délai après qu'un changement important ***est*** intervenu, mais au moins tous les cinq ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	***Il est recommandé que*** ces évaluations ***soient*** fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et ***soient*** réalisées sans délai après qu'un changement important ***soit*** intervenu, mais au moins tous les cinq ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

Or. en

Amendement 783
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***dix*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

Or. en

Amendement 784
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***dix*** ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

Or. en

Justification

Le fait d'augmenter l'intervalle minimal à 10 ans traduit la nécessité d'une approche équilibrée et proportionnée. Elle réduit les charges administratives inutiles lorsque les risques restent stables dans le temps, tout en préservant l'obligation d'agir rapidement lorsque des changements importants se produisent ou que de nouveaux risques apparaissent. Cela garantit à la fois la sécurité juridique et l'allocation efficace des ressources.

Amendement 785
Angelika Winzig, Lukas Mandl, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai	Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai

après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq*** ans et chaque fois qu'il existe ***des motifs raisonnables de croire*** que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***six*** ans et chaque fois qu'il existe ***une preuve*** que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

Or. de

Justification

La modification apporte une plus grande sécurité juridique et réduit la charge administrative pesant sur les entreprises. Le prolongement des intervalles d'évaluation de cinq à six ans permet d'être plus alignés avec les cycles de planification internes des entreprises et est plus réalisable. Le remplacement de la «présomption raisonnable» par une «preuve» concrète montre clairement qu'une simple présomption ne déclenche pas une nouvelle obligation d'évaluation. La modification renforce ainsi l'approche fondée sur les risques et prévient une bureaucratie disproportionnée.

Amendement 786
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8
Directive (UE) 2024/1760
Article 15 - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***cinq*** ans et chaque fois qu'il existe ***des motifs raisonnables de croire*** que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.	***«***Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les ***six*** ans et chaque fois qu'il existe ***une preuve*** que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.***»***

Or. en

Amendement 787
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) L'article 16 est supprimé.

Or. en

Justification

L'objectif est d'éviter la redondance des rapports avec les obligations de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises.

Amendement 788
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 19 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) à l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance dans la pratique, et pour apporter un soutien aux parties prenantes, la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour	*«*Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance dans la pratique, et pour apporter un soutien aux parties prenantes, la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour

l'environnement, l'Autorité européenne du travail et, le cas échéant, des organisations internationales et d'autres organismes disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, publie des lignes directrices, y compris des lignes directrices générales et des lignes directrices pour des secteurs spécifiques ou des lignes directrices pour des incidences négatives spécifiques.	l'environnement, l'Autorité européenne du travail et, le cas échéant, des organisations internationales et d'autres organismes disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, publie des lignes directrices, y compris des lignes directrices générales et des lignes directrices pour des secteurs spécifiques ou des lignes directrices pour des incidences négatives spécifiques ***ou à des zones géographiques spécifiques à haut risque***.***»;***

Or. en

Amendement 789
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2024/1760
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2, ***point*** a), sont disponibles au plus tard le 26 juillet 2026, celles visées au paragraphe 2, points d) et e), au plus tard le 26 janvier 2027 et celles visées au paragraphe 2, points b)***, f)*** et ***g)***, au plus tard le 26 juillet 2027.	3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2, ***points*** a) ***et c)***, ***dans la mesure où elles couvrent les secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H, K et L, du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil,*** sont disponibles au plus tard le 26 juillet 2026, celles visées au paragraphe 2, points d) et e), au plus tard le 26 janvier 2027 et celles visées au paragraphe 2, points b) et ***c)***, ***pour les autres secteurs concernés, f), g) et h),*** au plus tard le26 juillet 2027.

Or. en

Amendement 790
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2024/1760
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2, point a), sont disponibles au plus tard le 26 juillet 2026***, celles visées au paragraphe 2, points d) et e), au plus tard le 26 janvier 2027 et celles visées au paragraphe 2, points b), f) et g), au plus tard le 26 juillet 2027***.*	3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2, points a), sont disponibles au plus tard le 26 juillet 2026.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'accélérer la disponibilité des lignes directrices afin de clarifier les dispositions et leur mise en œuvre.

Amendement 791
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2024/1760
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2***, point a),*** sont disponibles au plus tard le 26 juillet ***2026, celles visées au paragraphe 2, points d) et e), au plus tard le 26 janvier 2027 et celles visées au paragraphe 2, points b), f) et g), au plus tard*** le 26 juillet 2027***.***	3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2 sont disponibles au plus tard le 26 juillet ***2027; Si les lignes directrices ne sont pas publiées avant*** le 26 juillet 2027***, la Commission évalue et prolonge de manière appropriée la date d'application;***

Or. en

Justification

Il est impossible d'avoir des lignes directrices avant la fin du règlement «omnibus». De plus, les entreprises ont besoin de toutes les lignes directrices en même temps.

Amendement 792
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) à l'article 21, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Le guichet unique d'assistance met en place un point de contact dédié aux petites et aux moyennes entreprises (PME) où des informations et des orientations peuvent être demandées en matière de droits et de protections prévus par la présente directive, notamment en ce qui concerne l'identification des effets décrite à l'article 8, les garanties contractuelles visées à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 11, paragraphe 6, ainsi que les obligations des grandes entreprises en matière de soutien visées à l'article 10, paragraphe 2, point e), et à l'article 11, paragraphe 3, point f).»

Or. en

Amendement 793
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) L'article 22 est supprimé.

Or. en

Amendement 794
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) L'article 22 est supprimé dans son intégralité.

Or. it

Justification

Il s'agit d'une disposition particulièrement oppressive pour les entreprises qui pénalise la compétitivité européenne.

Amendement 795
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) L'article 22 est supprimé.

Or. en

Amendement 796
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele

Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive (UE) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***remplacé par le texte suivant:***	10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***supprimé;***
«Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. »;	

Or. en

Amendement 797
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive (EU) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) *À l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est* ***remplacé par le texte suivant:***	10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***supprimé;***
«Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.; »	

Or. en

Justification

Selon le principe de la transmission unique d'informations, les plans de transition climatique de la directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) sont redondants.

Amendement 798
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive 2024/1760/UE
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***remplacé par le texte suivant:***	10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***supprimé;***
«Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.; »	

Or. en

Amendement 799
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive 2024/1760/UE
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***remplacé par le texte suivant:***	10) à l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est ***supprimé;***
«Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.; »	

Or. en

Amendement 800
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive 2024/1760/UE
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à	Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à

l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique***, y compris des actions de mise en œuvre,*** qui ***visent*** à garantir***, en déployant tous les efforts possibles,*** la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique ***à 1,5 C*** conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.	l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent ***et en déployant tous les efforts raisonnables, mettent œuvre*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui ***vise*** à garantir la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. ***Dans le cadre du présent article, on entend par «déployer tous les efforts raisonnables» le fait de prendre plusieurs mesures proportionnelles et raisonnables pour mettre en œuvre le plan, sans avoir à épuiser tous les moyens qui sont à disposition. Les États membres veillent à ce que l'obligation faite aux entreprises de mettre en œuvre leur plan de transition pour l'atténuation du changement climatique soit une obligation de moyens et non une obligation de résultat.***;

Or. en

Justification

We reinsert "put into effect" so the obligation is not merely to adopt but act on the transition plan. We clarify that the putting into effect part is an obligation of means, not result and that it should be proportional and reasonable. We define "all reasonable efforts" to express the differences with the concept of "best efforts"We delete the 1.5 reference to stick to the Paris Agreement, which provides for holding the temperature increase well below 2 degrees and pursuing effort to limit the temperature increase to 1.5 thus making sure the transition plans are better aligned with the obligations stemming from the Agreement.

Amendement 801
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda,

Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive (UE) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique***, y compris des actions de mise en œuvre,*** qui ***visent*** à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.***;***	***«***Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent ***et mettent en œuvre*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui ***vise*** à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz***, y compris en poursuivant l'alignement sur les voies, les objectifs et les plans de transition sectoriels ou intersectoriels fondés sur des données scientifiques, conformément à l'accord de Paris***.*»***

Or. en

Amendement 802
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Directive (UE) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.;	Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent ***et mettent en œuvre*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.;

Or. fr

Justification

L'avis de la BCE sur la proposition omnibus «recommande que la rédaction de la disposition concernée soit clarifiée dans les modifications proposées de la CSDDD afin de garantir le déploiement des plans de transition» et ajoute qu'«il existe un risque que la nouvelle rédaction soit interprétée à tort comme signifiant que les entreprises sont obligées d'adopter des plans de transition, mais pas de les mettre en œuvre».

Amendement 803
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10
Directive (UE) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique***, y compris des actions de mise en œuvre,*** qui ***visent*** à garantir***, en déployant tous les efforts possibles,*** la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.	***«***Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent***, élaborent et mettent en œuvre*** un plan de transition ***global*** pour l'atténuation du changement climatique qui ***vise*** à garantir la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.***»***

Or. en

Amendement 804
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) à l'article 22, le paragraphe 2 est supprimé;

Or. en

Amendement 805
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) à l'article 22, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises alignent une part significative de la rémunération variable des administrateurs sur la réalisation de leurs objectifs et de leurs plans climatiques, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue pour les émissions de catégorie 1, 2 et 3. Les directeurs sont responsables du contrôle des obligations visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 806
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. À l'article 24, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:
	«4 bis. Si un rapport est dûment établi et publié conformément à la présente directive par une entreprise mère établie dans un État membre, il est alors

automatiquement reconnu comme équivalent pour toutes les filiales de cette entreprise établies dans d'autres États membres. Il n'est pas nécessaire que les autorités compétentes des États membres où sont établies ces filiales procèdent à un examen distinct, octroient une autorisation séparée ou des délais supplémentaires. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent vérifier le respect des obligations de déclaration par le biais d'une coopération officielle avec l'autorité de l'État membre de résidence de l'entreprise mère.»

Or. de

Justification

Cet ajout renforce la cohérence à l'échelle de l'Union et évite les chevauchements qui surviendraient si plusieurs États membres procédaient en parallèle à l'étude du rapport. La reconnaissance automatique favorise la simplification administrative, réduit la bureaucratie et crée une meilleure sécurité juridique pour les groupes d'entreprises qui exercent des activités transfrontières. La coopération entre les autorités continue d'être garantie.

Amendement 807
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 ter. L'article suivant est inséré après l'article 24:
	«Article 24 bis – Exception en matière d'innovation
	1. Les entreprises qui développent et/ou utilisent des modèles ou des technologies innovants pour mettre en œuvre les obligations prévues par la présente directive peuvent demander à la

Commission européenne de leur accorder un statut de test (environnement d'essai réglementaire).

2. Le statut de test est accordé pour une période maximale de deux ans, à condition que l'entreprise démontre que le modèle en question permet d'atteindre de manière équivalente les objectifs poursuivis par la présente directive, notamment en ce qui concerne la transparence, la traçabilité et la fiabilité des informations collectées ou communiquées.

3. Lorsqu'un statut de test est accordé à une entreprise conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les dispositions nationales de transposition relatives aux obligations concernées ne s'appliquent pas à cette entreprise pendant la période d'essai. La Commission informe immédiatement les États membres de l'octroi ou de la révocation d'un statut de test.

4. La Commission peut révoquer le statut de test à tout moment si les conditions visées au paragraphe 2 ne sont plus remplies ou si la réalisation d'objectifs équivalents ne semble plus garantie.

5. La Commission adopte des lignes directrices concernant la conception et l'application du statut de test, y compris les exigences en matière de preuves, les procédures d'essai ainsi que les conditions de renouvellement et de révocation.

6. La Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil du nombre, de la durée et des résultats des statuts de test accordés.»

Or. de

Justification

L'introduction d'environnements d'essai réglementaires («Regulatory Sandboxes») permet aux entreprises de tester des approches novatrices dans des conditions réelles. Cela permet d'encourager les développements technologiques sans compromettre la réalisation des objectifs de la directive. L'obligation de transposition par les États membres garantit la clarté juridique dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 808
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) L'article 22 est supprimé dans son intégralité.

Or. it

Justification

Il s'agit d'une disposition particulièrement oppressive pour les entreprises qui pénalise la compétitivité européenne.

Amendement 809
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) À l'article 25, le premier paragraphe est supprimé:

Or. it

Justification

Bien que la CSRD ne contienne pas en soi d'obligation d'adopter un plan de transition climatique, elle exige des entreprises qu'elles déclarent lorsqu'elles n'en ont pas mis un en place. Étant donné que cela entraîne des risques de réputation importants pour les entreprises qui prétendent légitimement ne pas avoir mis en place un tel système, je pense que cette disposition de la CSDDD devrait être supprimée.

Amendement 810
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 26 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	10 bis) à l'article 26, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales aient le droit de présenter, par l'intermédiaire de canaux facilement accessibles, des rapports étayés faisant état de préoccupations à toute autorité de contrôle ***lorsqu'elles ont des raisons de penser, sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux dispositions du droit national adoptées en vertu de la présente directive***.	***«Les États membres veillent à ce que seuls les personnes physiques et morales, ou leurs représentants dûment autorisés, dont les intérêts légalement protégés ont été directement touchés ou lésés par le non-respect par une entreprise des dispositions de la législation nationale adoptée en application de la présente directive, aient le droit de présenter, par l'intermédiaire de canaux facilement accessibles, des rapports étayés faisant état de préoccupations à toute autorité de contrôle. Les rapports étayés faisant état de préoccupations sont basés sur des circonstances objectives et accompagnés d'informations suffisantes pour démontrer un tel préjudice.»***

Or. en

Amendement 811
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 quater (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quater) À l'article 26, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales aient le droit de présenter, par l'intermédiaire de canaux facilement accessibles, des rapports étayés faisant état de préoccupations à toute autorité de contrôle lorsqu'elles ont des raisons de penser, sur la base de circonstances objectives, ***qu'une entreprise ne se conforme pas aux*** dispositions du droit national adoptées en vertu de la présente directive.	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales aient le droit de présenter, par l'intermédiaire de canaux facilement accessibles, des rapports étayés faisant état de préoccupations à toute autorité de contrôle lorsqu'elles ont des raisons de penser, sur la base de circonstances objectives, ***que ses intérêts légitimes protégés par la loi ont été lésés du fait de la violation par une entreprise des*** dispositions du droit national adoptées en vertu de la présente directive.

Or. it

Justification

Toute personne peut déposer une plainte, et les plaignants n'ont pas à prouver qu'ils ont un lien avec l'omission présumée ou qu'ils ont subi un dommage causé par celle-ci pour déposer une plainte. Le mécanisme est donc susceptible d'être utilisé de manière abusive par la présentation d'un nombre important de rapports sans frais pour le plaignant. Le texte devrait prévoir un mécanisme raisonnable permettant de filtrer en temps utile les plaintes ou rapports non fondés.

Amendement 812
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) ***l'article*** 27 ***est supprimé;***

Or. en

Amendement 813
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) l'article 27 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres déterminent ***le régime des*** sanctions, ***y compris les sanctions pécuniaires, applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures*** nécessaires ***pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives,*** proportionnées ***et dissuasives***.	Les États membres déterminent ***les règles relatives aux*** sanctions ***applicables***, ***qui doivent être*** nécessaires***, dissuasives et*** proportionnées.
2. Pour décider s'il y a lieu d'imposer des sanctions et, dans l'affirmative, pour déterminer leur nature et leur niveau approprié, il est dûment tenu compte des éléments suivants:	
a) la nature, la gravité et la durée de la violation, ainsi que la gravité des incidences qui en résultent;	
b) tout investissement réalisé et tout soutien ciblé fourni en vertu des articles 10 et 11;	
c) toute collaboration avec d'autres entités pour remédier aux incidences en question;	
d) la mesure dans laquelle des décisions de hiérarchisation ont été prises conformément à l'article 9, le cas	

échéant;

e) toute violation antérieure pertinente, par l'entreprise, des dispositions du droit national adoptées en application de la présente directive, constatée par une décision définitive;

f) la mesure dans laquelle l'entreprise a pris des mesures correctives dans le cas concerné;

g) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction;

h) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

3. Les États membres prévoient au moins les sanctions suivantes:

a) des sanctions pécuniaires;

b) si l'entreprise ne se conforme pas à la décision imposant une sanction pécuniaire dans le délai imparti, une déclaration publique indique que l'entreprise

Or. en

Amendement 814
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 quinquies (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quinquies) À l'article 27, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Pour décider d'imposer ou non des sanctions, l'autorité de contrôle enverra à l'entreprise un avertissement écrit qui

	comprendra une description de la violation et des instructions spécifiques que l'entreprise devra suivre pour y remédier. Les autorités ne prendront des sanctions qu'en cas de non-respect des instructions données».

Or. it

Justification

Compte tenu de sa nature, qui exige une certaine souplesse dans la mise en œuvre des processus de vigilance, et de la probabilité que la plupart des situations ne présentent pas une voie claire en raison d'interprétations différentes adaptées à des contextes spécifiques, la CSDDD n'offre qu'un aperçu général de ce qui est attendu des entreprises et ne contient pas de lignes directrices spécifiques. Cette différence par rapport à des réglementations telles que les lois antitrust et le RGPD devrait être prise en compte dans le régime des sanctions.

Amendement 815
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) à l'article 27, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
'4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres ne fixent pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2.. '	

Or. fr

Justification

Les sanctions ne devraient pas être inférieures à 5 % du chiffre d'affaires net mondial d'une entreprise, afin que l'application de la CSDDD soit efficace et dissuade réellement les entreprises de se soustraire à leurs obligations relatives au devoir de vigilance. En outre, ce niveau de sanctions est déjà inférieur à celui prévu par le droit de la concurrence (où il peut atteindre 10 %) et nous ne devrions pas considérer que les droits de l'homme sont moins importants que la libre concurrence.

Amendement 816
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) à l'article 27, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres ne fixent pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2. »;	

Or. en

Amendement 817
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël

Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) ***à l'article 27, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***	***supprimé***
«4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres ne fixent pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2. »;	

Or. en

Amendement 818
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) à l'article 27, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent	

article. Les États membres ne fixent pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Or. it

Amendement 819
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres ***ne*** fixent ***pas***, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2.	4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres fixent, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Pour garantir la sécurité juridique des entreprises, il est essentiel d'établir un seuil maximal précis pour les sanctions pécuniaires. Cela garantirait une application cohérente et uniforme de la directive, évitant ainsi les litiges ou les conflits potentiels découlant de l'application d'autres cadres juridiques peu précis. En outre, le fait de combiner le plafond des sanctions au bénéfice net garantit l'équité et la proportionnalité pour toutes les entreprises. L'utilisation d'un paramètre différent, tel que le chiffre d'affaires global, aurait un effet

disproportionné sur les entreprises dont les marges bénéficiaires sont plus faibles.

Amendement 820
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) ***à*** l'article 27***, le paragraphe 4*** est remplacé par le texte suivant:	11) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:
4. ***La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article.*** Les États membres ***ne*** fixent ***pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal de*** sanctions ***pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2***.	4. Les États membres fixent ***le régime des*** sanctions ***applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer à la présente directive***. ***Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.***

Or. en

Justification

L'article 27 devrait se limiter à cette phrase pour respecter la compétence des États membres en matière de détermination des sanctions. Les États membres sont les mieux placés pour fixer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives adaptées à leur système juridique.

Amendement 821
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphes 4 bis et 4 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) à l'article 27, paragraphe 4, les paragraphes suivants sont insérés:
	Lorsque des pénalités financières sont appliquées, elles sont établies par rapport aux bénéfices nets de l'entreprise. Les États membres garantissent que le plafond de ces pénalités n'excède pas 5 % des bénéfices nets de l'entreprise au cours de l'exercice précédent l'année d'imposition de la pénalité.
	En ce qui concerne les entités relevant de l'article 2, paragraphe 1, point b) et de l'article 2, paragraphe 2, point b), les États membres veillent à ce que le calcul des pénalités financières tienne compte du revenu consolidé de l'entreprise mère ultime.

Or. en

Amendement 822
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) à l'article 27, un nouveau paragraphe 4 bis est inséré:
	La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres ne fixent pas, dans leurs dispositions de droit national transposant la présente directive, un plafond maximal

de sanctions pécuniaires qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux principes et aux facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2.;

Or. en

Amendement 823
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11) à l'article 27, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:
	4 bis. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article.

Or. en

Amendement 824
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12
Directive (UE) 2024/1760
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) l'article 29 est modifié comme suit:	***supprimé***

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts. »;

c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national. »;

e) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages visés dans le présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise. »;

f) le paragraphe 7) est supprimé;

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 825
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12
Directive (UE) 2024/1760
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) ***[...]***	12) ***l'article 29 est supprimé;***

Or. en

Amendement 826
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12
Directive (UE) 2024/1760
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) L'article 29 est modifié comme suit:	12) L'article 29 est modifié comme suit:
[...]	***La responsabilité civile découlant de l'application de la présente directive est régie par le droit national applicable de l'État membre concerné.***

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 29 relatives à la responsabilité civile devraient être limitées à cette seule phrase afin de respecter le principe d'autonomie procédurale des États membres et leurs traditions juridiques. La responsabilité civile est mieux régie par le droit national, qui

offre déjà des recours efficaces et évite une fragmentation juridique inutile. Cette approche est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et garantit la sécurité juridique.

Amendement 827
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1) est supprimé;	***supprimé***

Or. fr

Justification

La responsabilité des entreprises devrait se situer au niveau de la directive et ne pas être limitée au droit national. La suppression du régime de responsabilité applicable à l'échelle de l'Union crée davantage de difficultés pour les personnes qui cherchent à faire valoir leurs droits, et davantage d'incertitude pour les entreprises qui devront se conformer à une série de systèmes juridiques nationaux.

Amendement 828
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a
Directive (EU) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de

vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 829
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est ***supprimé;***	a) le paragraphe 1 est ***remplacé par le texte suivant:***
	«1. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que:
	a) l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations prévues aux articles 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe de la présente directive vise à protéger la personne physique ou morale*; **et***
	b) à la suite d'un manquement visé au point a), un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national.»

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir l'harmonisation des règles en matière de responsabilité civile dans les États membres, en évitant la fragmentation juridique au sein du marché intérieur. Un cadre de responsabilité clair et commun renforce la sécurité juridique pour les entreprises et garantit aux victimes un accès effectif aux voies de recours. Elle renforce l'égalité des conditions de concurrence en empêchant les approches nationales divergentes qui pourraient compromettre les objectifs de la directive.

Amendement 830
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est ***supprimé;***	a) le paragraphe 1 est ***remplacé par le texte suivant:***
	«1. Les États membres veillent à ce qu'une société puisse être tenue pour responsable des dommages causés à une personne physique ou morale du fait d'un manquement aux obligations prévues aux articles 10 et 11, conformément au droit national.
	Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.»

Or. en

Amendement 831
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est ***supprimé;***	a) le paragraphe 1 est ***remplacé par le texte suivant:***
	Les États membres veillent à ce qu'une société puisse être tenue pour responsable

des dommages causés à une personne physique ou morale du fait que cette société n'a pas respecté les obligations en matière de devoir de vigilance prévues par la présente directive.

Or. en

Amendement 832
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.; '	

Or. fr

Justification

La responsabilité des entreprises devrait se situer au niveau de la directive et ne pas être limitée au droit national. La suppression du régime de responsabilité applicable à l'échelle de l'Union crée davantage de difficultés pour les personnes qui cherchent à faire valoir leurs droits, et davantage d'incertitude pour les entreprises qui devront se conformer à une série de systèmes juridiques nationaux.

Amendement 833
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts. »;	

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 834
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts. »;	

Or. en

Amendement 835
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation	

intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.
»;

Or. en

Amendement 836
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 est ***remplacé par le texte suivant***:	b) le paragraphe 2 est ***supprimé***:
2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.	

Or. it

Amendement 837
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 838
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 839
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.	2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale ***pour toutes les pertes résultant des dommages***. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.

Or. en

Amendement 840
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé	***supprimé***
supprimé;	

Or. fr

Justification

Les syndicats et les organisations non-gouvernementales devraient pouvoir intenter une action au nom d'une partie lésée, conformément à la convention d'Aarhus.

Amendement 841
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé	***supprimé***
supprimé;	

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 842
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 843
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 844
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 3, ***le point*** d) ***est supprimé***;	c) au paragraphe 3, ***les points*** d) ***et e) sont supprimés***;

Or. en

Amendement 845
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Le paragraphe 3 est supprimé.

Or. it

Justification

Bien que la proposition omnibus élimine le régime de responsabilité à l'échelle de l'Union prévu à l'article 29, certains éléments relatifs à la responsabilité sont restés inchangés. Cela n'est pas conforme à l'approche omnibus et, par conséquent, les caractéristiques restantes du régime de responsabilité de l'Union (par exemple, les règles sur les délais de prescription, les dispositions sur l'accès à la justice, les dispositions sur la preuve et la responsabilité conjointe et solidaire) devraient être supprimées.

Amendement 846
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 4 est supprimé.

Or. en

Amendement 847
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national. »;	

Or. fr

Justification

La responsabilité des entreprises devrait se situer au niveau de la directive et ne pas être limitée au droit national. La suppression du régime de responsabilité applicable à l'échelle de l'Union crée davantage de difficultés pour les personnes qui cherchent à faire valoir leurs droits, et davantage d'incertitude pour les entreprises qui devront se conformer à une série de systèmes juridiques nationaux.

Amendement 848
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses	

contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national.»;

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 849
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national. »;	

Or. en

Amendement 850
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 851
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national.»;	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 852
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance ***peuvent*** néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national.»;	4. ***Les États membres veillent à ce que*** les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance ***puissent*** néanmoins être tenues pour responsables en vertu ***du présent article et*** du droit national.»;

Or. en

Amendement 853
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages visés dans le présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise. »;	

Or. en

Amendement 854
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages visés dans le présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise. »;	

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 855
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***au*** paragraphe 5***, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***	e) ***le*** paragraphe 5 ***est supprimé.***

Or. it

Justification

Bien que la proposition omnibus élimine le régime de responsabilité à l'échelle de l'Union prévu à l'article 29, certains éléments relatifs à la responsabilité sont restés inchangés. Cela n'est pas conforme à l'approche omnibus et, par conséquent, les caractéristiques restantes du régime de responsabilité de l'Union (par exemple, les règles sur les délais de prescription, les dispositions sur l'accès à la justice, les dispositions sur la preuve et la responsabilité conjointe et solidaire) devraient être supprimées.

Amendement 856
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages visés dans le présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.;	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 857
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages ***visés dans le*** présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.	La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages ***découlant du*** présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.

Or. en

Amendement 858
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) au paragraphe 5, le troisième alinéa suivant est ajouté:
	«Les États membres veillent à ce qu'une société mère puisse être tenue pour responsable des dommages causés à une personne physique ou morale du fait que sa filiale n'a pas respecté les obligations relatives au devoir de vigilance prévues par la présente directive.»;

Or. en

Amendement 859
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point e bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Le paragraphe 6 est supprimé.

Or. it

Justification

L'élimination du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union rend cette référence non pertinente.

Amendement 860
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point f
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le paragraphe 7) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 861
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point f
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le paragraphe 7) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression du régime de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait une fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de vigilance à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de vigilance.

Amendement 862
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point f
Directive (UE) 2024/1760
Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le paragraphe 7) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 863
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13
Directive (UE) 2024/1760
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) À l'article 36, le paragraphe 1 est supprimé.	***supprimé***

Or. fr

Justification

La révision de la CSDDD devrait examiner la question de savoir s'il convient d'étendre la directive aux entreprises financières. Il existe déjà un ensemble de données et de bonnes pratiques montrant l'impact des entreprises financières sur la durabilité, les droits de l'homme et l'environnement, qui peuvent constituer la base de la révision. Et cette modification proposée par la Commission risque de transformer la «dérogation temporaire» accordée aux entreprises financières en une dérogation permanente.

Amendement 864
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13
Directive (UE) 2024/1760
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) À l'article 36, le paragraphe 1 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 865
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13
Directive (UE) 2024/1760
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) À l'article 36, le paragraphe 1 est ***supprimé***.	(13) À l'article 36, le paragraphe 1 est ***remplacé par le texte suivant:***
	1. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences relatives au devoir de vigilance ainsi que leurs incidences, conformément aux

objectifs de la directive.

Le rapport tient compte d'autres actes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux entreprises financières réglementées. Il est publié dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et au plus tard deux ans à compter de la date où cette dernière est entrée en vigueur. Il est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 866
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13
Directive (UE) 2024/1760
Article 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***À*** l'article 36***, le paragraphe 1*** est ***supprimé.***	(13) l'article 36 est ***modifié comme suit:***

Or. en

Amendement 867
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13 – sous-point a (nouveau)
Directive (EU) 2024/1760
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) Le paragraphe 1 est supprimé.

Or. en

Amendement 868
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13 – sous-point b (nouveau)
Directive (EU) 2024/1760
Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) au paragraphe 2, l'alinéa 1 est modifié comme suit:
Au plus tard le 26 juillet 2030, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet un rapport complet au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive et sur son efficacité ***pour atteindre ses objectifs, en particulier pour remédier aux incidences négatives. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative***. Le premier rapport évalue, entre autres, les points suivants:	***«***Au plus tard le 26 juillet 2030, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet un rapport complet au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive et sur son efficacité ***et ses effets sur les charges administratives***. Le premier rapport évalue, entre autres, les points suivants:***»***

Or. en

Amendement 869
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive (EU) 2024/1760
Article 37 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) à l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions comme suit:

a) à partir du 26 juillet 2027 en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), constituées en conformité avec la législation de l'État membre, qui employaient plus de 5 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 1 500 000 000 EUR au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2027 pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date;

b) à partir du 26 juillet ***2028*** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), constituées en conformité avec la législation de l'État membre, qui employaient plus de 3 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 900 000 000 EUR au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2028 pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;

c) à partir du 26 juillet ***2027*** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe ***2***, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de ***1 500 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant ***le***

conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions comme suit:

a) à partir du 26 juillet ***2029*** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), constituées en conformité avec la législation de l'État membre, qui employaient plus de 3 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 900 000 000 EUR au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2028 pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;

b) à partir du 26 juillet ***2029*** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe ***1***, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net ***mondial*** de plus de ***900 000 000*** EUR

dernier exercice financier précédant le 26 juillet ***2027***, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier ***2028*** ou après cette date;

d) à partir du 26 juillet 2028 en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 900 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier précédant le 26 juillet 2028, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;

e) à partir du 26 juillet ***2029*** en ce qui concerne toutes les autres entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), et les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), à l'exception des mesures nécessaires pour

dans l'Union au cours de l'exercice précédant le 26 juillet ***2028***, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier ***2029*** ou après cette date;

c) à partir du 26 juillet 2030 en ce qui concerne toutes les autres sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), et les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces sociétés pour les exercices commençant le 1er janvier 2030 ou après cette date;

d) à partir du 26 juillet 2029 en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 900 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier précédant le 26 juillet 2028, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;

e) à partir du 26 juillet ***2030*** en ce qui concerne toutes les autres entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), et les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), à l'exception des mesures nécessaires pour

se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date.	se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Or. en

Justification

Malgré une suspension, le calendrier actuel reste hautement irréaliste. La Commission ne peut pas adopter de lignes directrices d'ici 2026, car le règlement «omnibus» sera à peine terminé à cette date. Les entreprises ont besoin de lignes directrices avant de commencer à mettre en œuvre la directive.

Amendement 870
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. Le nouvel article suivant est inséré:
	«Article 37 bis – Clause d'urgence
	1. En cas de situation économique exceptionnelle, la Commission européenne est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la publication des informations pertinentes, de prévoir, au moyen d'actes délégués, des mesures temporaires visant à suspendre, réduire ou assouplir les obligations prévues par la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires

pour assurer la transposition effective de ces actes délégués dans un délai d'un mois à compter de leur entrée en vigueur, notamment en adaptant ou en suspendant temporairement les mesures nationales d'exécution correspondantes.

2. Aux fins du présent article, on entend par «situation économique exceptionnelle» une situation dans laquelle la Commission estime que l'environnement macroéconomique est gravement perturbé. C'est notamment le cas lorsque le produit intérieur brut (PIB) de l'Union ou d'un État membre diminue d'au moins 0,5 point par rapport à l'année précédente.

3. Lors de la détermination visée au paragraphe 2, la Commission prend notamment en considération: a) les données macroéconomiques publiées par Eurostat; et b) les analyses pertinentes effectuées notamment par la Banque centrale européenne et la Cour des comptes européenne.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent pendant une période maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué concerné. Au plus tard douze mois avant la fin de cette période, la Commission examine si la situation économique exceptionnelle persiste et si une prorogation est justifiée.

5. Les mesures peuvent notamment prévoir: a) la prolongation des délais pour l'exécution des obligations prévues par la présente directive; b) la suspension temporaire de certaines obligations, notamment celles en matière de déclaration, de divulgation et de diligence raisonnable; c) la recommandation aux États membres d'exclure la responsabilité civile en ce qui concerne les obligations suspendues ou adaptées pour la durée de

la mesure; d) des lignes directrices visant à simplifier la transposition pratique de la présente directive au niveau national pendant la période d'exception économique.

6. Les mesures sont proportionnées à la situation économique constatée, limitées dans le temps et ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par la présente directive.»

Or. de

Justification

Les règles créent une base juridique pour des allègements temporaires en cas de situation économique exceptionnelle. Les entreprises ne doivent pas être soumises à des obligations disproportionnées en temps de crise. La Commission peut réagir avec souplesse; les États membres transposent les mesures conformément au droit de l'Union.

Amendement 871
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 13 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter. Le nouvel article suivant est inséré:
	«Article 37b – État d'urgence individuel
	1. Les entreprises relevant du champ d'application de la présente directive peuvent demander à la Commission européenne d'être exemptées d'une ou de plusieurs des obligations prévues par la présente directive, à condition qu'elles démontrent que, dans un cas concret, l'exécution de ces obligations ne peut être raisonnablement exigée en raison de circonstances objectives et

exceptionnelles.

2. Le caractère déraisonnable au sens du paragraphe 1 existe notamment lorsque:

a) les mesures nécessaires à l'exécution des obligations concernées sont effectivement impossibles à mettre en œuvre en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'infrastructures, de réglementations publiques ou de cadres internationaux dans le pays d'origine ou le long de la chaîne de valeur;

b) l'entreprise démontre qu'en dépit d'efforts raisonnables et documentés, il n'existe pas d'autre solution raisonnable pour respecter l'obligation; ou bien

c) l'exécution de l'obligation entraînerait des charges financières, administratives ou d'exploitation disproportionnées qui mettraient en péril ou affecteraient sensiblement l'ensemble des activités de l'entreprise.

3. La demande peut également être introduite rétroactivement pour une année civile déjà clôturée. Elle doit contenir une justification détaillée ainsi que tous les éléments de preuve pertinents. La Commission décide dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande si elle y donne suite.

4. Si la demande est acceptée, l'entreprise est exemptée de l'obligation concernée pour une période de cinq ans. Une prolongation est possible sur demande, pour autant que les conditions continuent d'exister.

5. Lorsqu'une demande visée au paragraphe 1 est acceptée, les États membres veillent à ce que les dispositions nationales correspondantes adoptées pour transposer les obligations concernées ne s'appliquent pas à l'entreprise concernée

pendant la période demandée.

6. En cas de décision négative de la Commission, l'entreprise requérante peut saisir le Tribunal de l'Union européenne.

7. La Commission adopte des lignes directrices concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 à 4. Ces lignes directrices fournissent notamment:

a) Des critères d'évaluation du caractère déraisonnable;

b) Des exemples de cas typiques;

c) Des exigences en matière de preuves et d'obligations de documentation pour les entreprises.

8. La Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil du nombre du type d'exemptions accordées.»

Or. de

Justification

La réglementation au cas par cas garantit que les entreprises peuvent être exemptées de certaines obligations dans des circonstances objectivement déraisonnables. Cela permet de préserver la proportionnalité et d'améliorer l'applicabilité pratique de la directive, sans pour autant compromettre son objectif. Un examen centralisé par la Commission garantit la cohérence et la sécurité juridique dans toute l'Union.

Amendement 872
Angelika Winzig, Lukas Mandl, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 13 quater (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 38 – paragraphes 2–4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater. À l'article 38, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«2. Les dispositions de la présente

directive expirent le 31 décembre 2035, sauf si elles sont expressément prorogées ou remplacées par un nouvel acte juridique avant cette date.

3. Les États membres veillent à ce que les dispositions nationales adoptées aux fins de la transposition de la présente directive cessent d'être applicables au plus tard six mois après la date d'expiration de la présente directive.

4. Au plus tard trois ans avant la date d'expiration visée au paragraphe 3, la Commission européenne réexamine l'efficacité, l'adéquation et la nécessité des obligations prévues par la présente directive. Elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen au plus tard deux ans avant la fin de la période de validité. Si la Commission estime qu'il est nécessaire de maintenir ou d'adapter les règles, elle présente en temps utile une proposition législative appropriée.»

Or. de

Justification

La clause de caducité garantit que la directive sera réexaminée après une période fixe et ne sera prorogée qu'en cas de nécessité avérée. Cela oblige à une réflexion active sur l'effet et la proportionnalité des dispositions. L'abrogation automatique empêche la déchéance par inaction et renforce la sécurité juridique.

Amendement 873
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis.
	Solutions numériques

La Commission, en coopération avec les États membres, met en place un portail d'information numérique spécifique et accessible servant de guichet unique aux entreprises. Le portail fournit un accès gratuit à l'ensemble des modèles et des informations se rapportant à toutes les exigences d'information imposées aux entreprises par le droit de l'Union, d'une manière adaptée à la taille de l'entreprise, à son secteur, aux produits et services et à l'exposition aux risques. Il donne également accès à des informations sur les possibilités de financement et d'appels d'offres pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations relatives au devoir de vigilance, à s'y conformer et à en tirer parti. Aux fins du premier alinéa, la Commission veille à ce que les plateformes de données européennes et nationales concernées qui fournissent des informations aux entreprises et aux utilisateurs de données soient interopérables et à ce que les données puissent être transmises, échangées et analysées de manière fluide d'un point de vue technique.

Or. en

Amendement 874
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 1
Directive (UE) 2025/794
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [***12*** mois après son entrée en vigueur].	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***24*** mois après l'entrée en vigueur].

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. *[L'amendement s'applique à l'ensemble du texte et remplace notamment les termes de l'article 37, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760), premier et deuxième alinéas]*

Or. it